

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1391-98, 28 octobre 1998

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles  
(L.R.Q., c. A-31)

#### Régime

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a, en vertu du décret 1670-97 du 17 décembre 1997, édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul du revenu annuel net ainsi que la cotisation annuelle, et qu'il peut prévoir une réduction de cotisation par catégorie de producteurs, selon les conditions et modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour déterminer le taux de cotisation, la méthodologie de tarification mise en application doit tenir compte des risques inhérents à chacune des productions assurables;

ATTENDU QU'en raison des observations effectuées sur les marchés agricoles, des compensations versées et de la fluctuation des fonds d'assurance, les taux de cotisation actuellement prévus ne reflètent plus correctement le risque actuariel relié à la production des produits assurables visés;

ATTENDU QUE le modèle de coût de production de la ferme porcine prévu au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été modifié en 1996 et qu'il en découle un ajustement du revenu net stabilisé pour les producteurs du secteur porcin;

ATTENDU QU'en raison de la crise qui sévit sur les marchés financiers depuis la fin de l'année 1997, l'industrie porcine traverse présentement une période de bas prix consécutive à la détérioration du marché du porc;

ATTENDU QU'au Québec, le prix du porc est également dicté par la conjoncture qui prévaut aux États-Unis et qu'à cet égard, les plus récents rapports d'inventaire américains indiquent que la production américaine devrait continuer de s'accroître cet automne et durant le premier semestre de 1999 de sorte que, dans ce contexte, il est à prévoir que les prix demeureront faibles au moins jusqu'à l'été 1999;

ATTENDU QUE l'ampleur de la présente crise et l'importance des correctifs apportés aux paramètres qui conditionnent le montant des compensations versées dans le cadre du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles ne pouvaient être anticipées par les entreprises porcines;

ATTENDU QUE ces événements sont arrivés après que des investissements importants aient été réalisés par les producteurs pour moderniser leurs entreprises et maintenir leur position sur le marché alors en croissance;

ATTENDU QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a déjà été modifié afin d'y inclure une allocation de transition pour le porc pour l'année d'assurance 1998-1999;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire, dans le contexte financier actuel et pour assurer la pérennité des entreprises porcines québécoises, d'ajuster la valeur de l'allocation transitoire prévue au régime;

ATTENDU QUE cette allocation pour l'année d'assurance 1998-1999 est un montant fixe non ajustable qui augmente le montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles<sup>1</sup>

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2 et 6)

1. L'article 66 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié par le remplacement du tableau 3 par le suivant:

« TABLEAU 3

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
1. Agneaux	1998	31,26 \$/brebis-agneaux de lait
	1998	34,15 \$/brebis-agneaux lourds
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1998	0,200367 \$/kg de gain de poids vif (0,090885 \$/lb)
3. Veaux d'embouche	1998	139,93 \$/vache
4. Veaux de grain	1998	31,93 \$/veau
5. Veaux de lait	1998	28,45 \$/veau
6. Porcelets	1998-1999	35,38 \$/truie
7. Porcs	1998-1999	3,84 \$/porc
8. Céréales, maïs-grain et soya		
Avoine	1998-1999	91,72 \$/ha
Blé d'alimentation animale	1998-1999	72,34 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	1998-1999	20,94 \$/ha
Maïs-grain	1998-1999	45,30 \$/ha
Orge	1998-1999	79,99 \$/ha
Soya	1998-1999	8,35 \$/ha

<sup>1</sup> Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) et modifié par les règlements édictés par les décrets 669-98 du 20 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2876) et 810-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3468).

Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
9. Pommes	1998-1999	0,003149 \$/kg
10. Pommes de terre		
Pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre	1998-1999	0,005162 \$/kg
Pommes de terre vendues à compter du 1 <sup>er</sup> novembre	1998-1999	0,009873 \$/kg

».

2. L'article 67 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 4 par le suivant:

« TABLEAU 4

Catégorie assurable	Année d'assurance	Rabais \$/ha
Avoine	1998-1999	2,91
Blé d'alimentation animale	1998-1999	6,06
Blé d'alimentation humaine	1998-1999	2,26
Maïs-grain	1998-1999	3,19
Orge	1998-1999	2,45
Soya	1998-1999	0,36

».

3. L'article 76 de ce régime est modifié, au tableau 9, par le remplacement, à l'item « Allocation de transition » du produit « Porcs », du montant de 16 573,33 \$ par celui de 40 289,77 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31136